FEDERATION DES AGENCES LOCALES DE MAITRISE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT

(FLAME)

STATUTS

modifiés le 28 janvier 2010

Adresse :

c/o agence locale de l'énergie de l'agglomération de Lyon

8, rue Béranger

69006 Lyon

TITRE 1 - BUT ET COMPOSITION

Article 1.- forme et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **FEDERATION DES AGENCES LOCALES DE MAITRISE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT (FLAME)**

Article 2.- objet :

Cette Association a pour buts :

- De fédérer sous l'impulsion et le contrôle des membres adhérents, le réseau français des agences locales de maîtrise de l'énergie et/ou du climat signataires de la Charte des ALE annexée au présent document ;
- D'animer des actions collectives, de déposer des programmes d'actions ou de répondre à des appels à projets ou des appels d'offres de façon collective au titre du réseau pour le compte des agences locales de maîtrise de l'énergie et/ou du climat, dans les domaines de l'énergie et du climat ;
- De représenter auprès des instances nationales et européennes la Fédération des agences locales de maîtrise de l'énergie et du climat.

Article 3.- siège

Le siège social est fixé par le règlement intérieur. Il pourra être transféré par décision de l'Assemblée Générale.

Article 4.- composition

L'Association se compose de trois collèges :

Les membres adhérents

Les membres adhérents sont les agences locales de maîtrise de l'énergie et/ou du climat créées sur le territoire national ayant signé la Charte des ALE annexée au présent document.

Parmi ces membres adhérents, sont intégrés les membres fondateurs au nombre de treize agences initiales issues du réseau SAVE, existant à la création de la présente fédération, à savoir :

- Aduhme,
- Aile,
- Alecob,
- Agence Locale de l'Energie des Ardennes,
- Agence Locale de l'Energie de l'agglomération grenobloise,
- Agence Locale de l'Energie de l'agglomération lyonnaise,
- Agence Locale de Maîtrise de l'Energie de l'agglomération mulhousienne,
- Agence Locale de Maîtrise de l'Energie de Saint Quentin en Yvelines,
- clé- agence locale de l'énergie du Pays de Rennes
- Ener'gence,
- Heol,
- MVE,
- Quercy Energies.

Les membres adhérents ne peuvent être représentés que par leur président(e) ou un administrateur, élu local, de l'agence mandatée par le/la présidente de l'agence adhérente.

Les membres de droit

Les membres de droit sont constitués de partenaires institutionnels.

Les membres associés

Les membres associés sont les organismes publics ou privés qui manifestent un intérêt particulier pour la maîtrise de l'énergie, l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables, la lutte contre le dérèglement climatique et l'environnement.

Article 5.- adhésion et cotisation

Pour être membre associé, membre adhérent de l'Association, il faut présenter sa candidature à l'Assemblée Générale qui statue sur cette demande d'admission.

Pour les membres de droit, ceux-ci sont cooptés par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration et ne payent pas de cotisation.

Pour les membres adhérents et les membres associés, il faut régler une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration et intégré dans le règlement intérieur de l'Association.

Article 6.- radiations

La qualité de membre se perd par :

a) La démission ;

b) La radiation prononcée par l'Assemblée Générale pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave tel que le non respect de la Charte, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant cette première pour fournir des explications.

Article 7.- démission

Un membre peut démissionner à la fin de chaque année civile en adressant au Président une lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de six mois.

TITRE 2 - ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

Article 8.- Assemblée Générale

8.1 : L'Assemblée Générale comprend tous les adhérents, répartis dans les trois collèges.

Chaque membre est représenté par une personne ayant reçu pouvoir à cet effet.

Tout membre peut donner mandat à un autre membre pour le représenter. Toutefois, chaque présent ne peut disposer de plus de deux mandats, outre le sien. Ces mandats ne peuvent être donnés que par écrit. Ils sont remis au Président en début de séance.

8.2.- L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du/de la Président(e). Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du/de la Président(e) ou sur la demande écrite du tiers au moins de ses membres adhérents, de droit, associés, adressée au/à la Président(e) de l'Association. Dans ce dernier cas, le/la Président(e), après en avoir informé le Conseil d'Administration, est tenu(e) de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans un délai d'un mois à partir de la date de réception de la demande.

Les membres de l'Association sont convoqués au moins 20 jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale par fax, par courriel ou par lettre.

8.3.- L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est établi par le Conseil d'Administration. Les points dont l'inscription est demandée par le tiers au moins des membres, figurent obligatoirement à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association et en particulier :

- Définit les lignes directrices des actions à entreprendre pour atteindre les buts de l'Association ;
- Elit le Conseil d'Administration, qui désigne les membres du Bureau ;
- Entend les rapports annuels du Conseil d'Administration sur la situation financière et morale de l'Association ;
- Approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus au Trésorier ;
- Approuve le projet de budget ;
- Approuve le règlement intérieur ;
- Modifie les statuts et prononce la dissolution, le cas échéant, de l'Association ;
- Fixe le montant de la cotisation de ses adhérents.

Le compte rendu de l'Assemblée Générale ainsi que les rapports présentés sont envoyés à tous les membres de l'Association.

Pour être valables, toutes les décisions de l'Assemblée Générale doivent être prises à la majorité simple des adhérents, présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, le (la) Président(e) dispose d'une voix prépondérante.

Toutefois, une majorité qualifiée des deux-tiers des membres actifs présents ou représentés est requise pour la modification des statuts et des trois-quarts pour la dissolution de l'Association.

Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par un tiers des membres présents.

Article 9.- conseil d'Administration

9.1. : L'Assemblée Générale choisit parmi les membres adhérents, de droit et associés un Conseil d'Administration composé au maximum de 15 membres dont :

- Un(e) Président(e),
- deux Vice-Président(e)s,
- un(e) Secrétaire,
- un(e) Trésorier(e),
- dix membres**.**

Pour sa part, l'ADEME est invitée permanente du Conseil d'Administration comme membre de droit et en qualité de conseil expert, elle ne prend pas part aux votes, elle a une voix consultative.

Le (la) Président(e) et les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale, par les membres adhérents, de droit, associés par scrutins séparés, à la majorité simple.

Leur mandat est de deux ans, renouvelable.

9.2. Chaque membre représenté au Conseil d'Administration désigne un titulaire (Président/Présidente) et un suppléant (membre de son Conseil d'Administration).

Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix délibérative**.** Le (la) Président(e) de la Fédération dispose d'une voix prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration peut donner mandat à tout autre membre pour le représenter. Toutefois, chaque membre présent ne peut disposer de plus de deux mandats, outre le sien. Ces mandats ne peuvent être donnés que par écrit.

9.3.- Le Conseil d'Administration prépare le travail de l'Assemblée Générale, règle son ordre du jour et assure l'exécution des tâches définies par l'Assemblée Générale. Il exerce les pouvoirs de gestion et d'administration de l'Association, sous réserve des attributions de l'Assemblée Générale.

9.4.- Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et, à chaque fois il est convoqué par son (sa) Président(e), à son initiative ou sur demande du tiers du nombre total des Administrateurs adressé par simple lettre, fax ou courriel au/ à la Président(e). Dans ce dernier cas, le (la) Président(e) doit réunir le Conseil d'Administration dans le mois suivant.

9.5.- Pour être valables, les délibérations du Conseil d'Administration doivent être prises par la moitié au moins des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, le (la) Président(e) dispose d'une voix prépondérante.

9.6.- L'ordre du jour des séances est établi par le (la) Président(e) et comporte obligatoirement les sujets dont la discussion est demandée par un membre du Conseil d'Administration.

9.7.- Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution. Toutefois des remboursements de frais sont possibles sur présentation de justificatifs.

Ces remboursements font l'objet d'un article dans le règlement intérieur.

Article 10.- Bureau

Il est défini dans sa composition et le nombre de ses membres par le Conseil d'Administration, à chaque renouvellement de celui-ci.

Les membres du Bureau sont choisis parmi les membres adhérents, membres du Conseil d'Administration. Cette instance comprend au plus :

- Le (la) Président(e) de l'association ;
- Un ou plusieurs Vice-président(e)s ;
- Le (la) Secrétaire ;
- Le (la) Trésorier(e).

Ils sont élus pour une durée de deux ans, renouvelable.

Article 11.- le (la) Président(e)

11.1.- Le (la) Président(e) de la l'Association est un(e) élu(e) local(e), administrateur (trice) d'une agence locale française de maîtrise de l'énergie et/ou du climat adhérente. Il (elle) est élu(e) par le Conseil d'Administration. Son mandat est de deux ans, renouvelable.

11.2.- Le (la) Président(e) représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. En cette qualité, il (elle) passe les contrats au nom de l'Association. Il (elle) a qualité pour ester en justice, c'est-à-dire pour agir devant les tribunaux au nom de l'Association, que ce soit comme demandeur ou comme défendeur.

En cas de représentation en justice, le (la) Président(e) ne peut être remplacé(e) que par un mandataire agissant en vertu d'une délégation spéciale.

11.3.- Le (la) Président(e) a également pour attribution de convoquer le Bureau, le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale, toutes assemblées qu'il (elle) préside.

11.4.- Le (la) Président(e) peut déléguer certaines de ses tâches aux Vice-Présidents. Le contenu et les modalités de ces délégations seront définis par écrit, dans le règlement intérieur.

Le (la) Président(e) peut inviter aux différentes réunions, comme observateur, soit sur demande, soit de sa propre initiative, des personnes ou organismes dont l'activité est liée à celle de l'Association. Cette invitation n'a pas de caractère permanent.

Article 12.- le (la) Trésorier(e)

12.1. Le (la) Trésorier(e) est chargé(e) de la gestion du patrimoine de l'Association.

12.2.- Le (la) Trésorier(e) effectue les paiements et perçoit les recettes sous l'autorité du Président. Il (elle) adresse les avis de cotisation, reçoit les chèques et les transmet à l'organisme bancaire.

12.3.- Le (la) Trésorier(e) tient ou fait tenir les différents registres comptables et, à la fin de chaque exercice social, dresse le bilan, rédige le rapport financier, élabore le projet de budget pour l'année suivante qui sera soumis à l'Assemblée Générale pour approbation. Si elle est d'accord sur les opérations comptables, l'Assemblée Générale lui donnera le quitus.

12.4.- Le (la) Trésorier(e) est assisté(e), pour l'ensemble de ces tâches, par un ou plusieurs représentant(s) du Conseil consultatif à qui/auxquels il(elle) peut déléguer tout ou partie de ces tâches. Le contenu et les modalités de cette délégation seront définis par écrit dans le règlement intérieur. Il (elle) tiendra régulièrement informé le Bureau sur les comptes et notamment préalablement aux réunions de Conseil d'Administration ou d'Assemblée Générale.

Article 13 : le (la) Secrétaire

13.1.- Le (la) Secrétaire est chargé(e) de la tenue des registres de l'Association. Il (elle) rédige les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau et en assure la transcription sur les registres. Par ailleurs, il assure la gestion du personnel de l'Association en cas de recrutement en lien avec la structure qui l'accueillera.

13.2.- Le (la) Secrétaire reçoit mandat du Président pour rédiger la correspondance de l'Association. Toutefois, les communications importantes sont signées par le (la) Président(e).

13.3.- Le (la) Secrétaire est assisté(e), pour l'ensemble de ces tâches, par un ou plusieurs représentant(s) du Conseil consultatif à qui/auxquels il (elle) peut déléguer ses fonctions.

Article 14 : le (la) / les Vice-Président(e)s

Les Vice-Présidents peuvent se voir déléguer certains pouvoirs par le (la) Président(e). Ils (elles) peuvent aussi se voir confier des tâches spécifiques par l'Assemblée générale.

Article 15 : le Conseil consultatif

Le Conseil consultatif est constitué des directeurs et directrices des agences membres adhérents. Il a pour mission d'assister le Bureau, le Conseil d'Administration et de mettre en œuvre les actions validées par ces derniers. Son fonctionnement sera défini et écrit dans le règlement intérieur.

Article 16 : ressources

16.1. Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres ;
- des subventions et fonds de concours qui lui sont attribués ;
- des intérêts et revenus de ses biens et valeurs ;
- de toutes autres ressources autorisées.

16.2. Le (la) Président(e) de l'Association répond seul(e) des engagements contractés en son nom, et aucun de ses membres ne peut être tenu pour responsable.

Article 17 : règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Il est approuvé annuellement par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à établir, ou préciser, les règles de fonctionnement non prévues dans les présents statuts et notamment celles consacrées à l'administration interne de l'Association et du nombre de voix délibérative pour chacun des collèges, ainsi que le montant des cotisations annuelles des membres.

Article 18 : modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par décision de l'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire. Dans ce cas, l'ordre du jour doit le mentionner expressément. Pour être décidées, les modifications doivent recueillir les deux tiers des voix des membres actifs présents ou représentés, avec un quorum d'un tiers des membres.

Article 19 : dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire. Pour être prononcée, la dissolution doit recueillir les trois-quarts des voix des membres actifs présents ou représentés.

En cas de dissolution un, ou plusieurs liquidateurs, sont nommés par l'Assemblée Générale, à la majorité absolue et l'actif de l'Association, le cas échéant, est dévolu conformément à la loi.

Article 20 : durée

La durée de l'Association est illimitée.

Fait à Dunkerque, le 28 janvier 2010

Pour l'Association,	Pour l'Association,
La Présidente	La Trésorière

CHARTE DES AGENCES LOCALES DE MAITRISE DE L'ENERGIE et/ou du climat EN FRANCE

Préambule

Efficacité énergétique, développement des énergies renouvelables et lutte contre le dérèglement climatique sont des priorités de l'Europe. Dans ce contexte et dans le cadre du programme SAVE puis du programme EIE (Intelligent Energy Europe), des collectivités territoriales en Europe ont créé des agences locales de maîtrise de l'énergie avec le soutien de la Commission européenne. Ces agences ont pour finalité d'engager des acteurs locaux dans des politiques de proximité de maîtrise de l'énergie et de lutte contre l'effet de serre dans une optique de développement durable.

Les lois Grenelle ont placé la question de l'énergie et du climat au centre des priorités et ce dans le respect des engagements européens (notamment par rapport aux 3x20 d'ici 2020) et des directives qui en découlent. Ces lois permettent d'agir dans bon nombre de domaines liés à l'énergie : urbanisme, transports, logement, activités tertiaires publiques et privées, artisanat, commerce, agriculture, etc.

Nous, élus en charge de l'administration d'une « agence » locale de maîtrise de l'énergie et du climat (à l'échelon communal, intercommunal voire départemental ou tout autre échelon sub-régional), signataires de la présente charte.

Considérant

Que la maîtrise de l'énergie (à savoir l'efficacité et les économies d'énergie d'une part, et la valorisation des énergies locales et/ou renouvelables d'autre part) est une composante fondamentale du développement durable.

Que les solutions à la plupart des problèmes environnementaux globaux, et principalement la lutte contre le changement climatique passent avant tout par la maîtrise de l'énergie.

Que l'approche des problèmes énergétiques sous l'angle de la demande des consommateurs, qu'il s'agisse de ménages, d'entreprises tous secteurs confondus, ou de collectivités, est indispensable pour influer significativement sur leurs choix et leurs comportements afin de limiter les gaspillages tout en améliorant la qualité et le niveau de vie.

Que, par conséquent, du fait de la multitude des acteurs concernés et leur grand éparpillement, les politiques et actions correspondantes doivent être décentralisées au niveau des collectivités territoriales.

Que, même lorsqu'elles n'en n'ont pas l'obligation légale, il est du devoir civique des autorités publiques de s'engager dans une politique volontaire et responsable de maîtrise de l'énergie, pour elles-mêmes, pour les citoyens et les entreprises tous secteurs confondus.

Que, pour responsabiliser un maximum de citoyens, d'associations, d'entreprises tous secteurs confondus, et de groupes d'intérêts, il convient de les informer, les sensibiliser, les faire participer, et les impliquer y compris dans les processus de décision.

Que, pour œuvrer efficacement et éviter les doubles emplois, il est capital que les différents niveaux de l'Etat et des collectivités territoriales s'impliquent et oeuvrent en parfaite cohérence.

Que, pour progresser rapidement, il est très important d'échanger les expériences, notamment entre autorités régionales et locales de différents Etats européens, afin de diffuser le plus largement possible les exemples de bonnes pratiques ainsi que les technologies énergétiquement efficaces et durables.

Déclarons que l'agence locale de maîtrise de l'énergie et/ou du climat dont nous avons la charge a des objectifs et un mode de fonctionnement compatibles avec les considérations précitées, à savoir :

Son objet principal est bien de promouvoir l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, dans une logique de lutte contre le dérèglement climatique et de développement durable.

Son aire d'intervention correspond à un niveau administratif et politique sub-national.

Elle bénéficie d'engagements politiques et financiers des autorités territoriales.

Son statut lui confère une véritable autonomie vis-à-vis d'organismes existants. Elle dispose notamment d'un budget et d'un conseil d'administration qui lui sont propres.

Son conseil d'administration réunit autour des élus locaux des représentants d'acteurs diversifiés de la maîtrise de l'énergie et de la lutte contre le dérèglement climatique.

Elle dispose d'une équipe d'intervention, ainsi que des moyens logistiques et financiers, siège social, locaux, etc., nécessaires à ses missions et à l'affirmation de son image d'organisme neutre en matière de choix énergétiques.

Ses activités sont polyvalentes et portent notamment sur toutes les politiques énergétiques et de développement durable de son territoire, l'information et le conseil aux consommateurs, l'aide à la décision au financement, le suivi et l'évaluation de projets, le développement de la ressource locale et des énergies renouvelables, de la qualité environnementale dans les bâtiments et les projets d'urbanisme, ainsi que la diffusion des résultats obtenus.

Elle s'engage à développer la coopération avec d'autres agences européennes et dispose des moyens pour s'engager dans celle-ci.

Elle s'engage à promouvoir les objectifs de la fédération en réseau à l'échelon régional avec les agences locales présentes sur ce même territoire afin de défendre les valeurs de cette charte auprès des différents acteurs locaux.

Décidons d'adhérer à la présente charte par laquelle nous nous engageons :

A ce que notre agence poursuivre ses objectifs et son mode de fonctionnement tels que précédemment indiqués.

A devenir membres de la « Fédération des Agences Locales de Maîtrise de l'Energie françaises et du climat », et par conséquent à bénéficier des avantages liés à cette appartenance tels que l'utilisation du logo mis au point par la Commission, être destinataires de ses informations, et associés à ses diverses actions en faveur de la maîtrise de l'énergie au même titre que les agences ayant bénéficié de l'aide communautaire pour leur création.

Nom, fonction, autorité locale des signataires, date

Cachet